

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Fitiavana – Tanindrazana – Fandrosoana

Commission Electorale Nationale Indépendante



COMMISSION ELECTORALE
NATIONALE INDEPENDANTE

SECRETARIAT EXECUTIF NATIONAL

DIRECTION DES ETUDES,
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Antananarivo, le 29 août 2023

Le Président de la Commission Électorale
Nationale Indépendante (CENI)

à

Monsieur Le Président du parti Malagasy Miara-
Miainga (MMM)

N° 3126 -23/CENI/SE/DEAJ

- ANTANANARIVO -

Objet : Réponse à votre lettre en date du 28 août 2023

Monsieur le Président,

Faisant suite à votre lettre en date du 28 août 2023, nous tenons à apporter les observations suivantes :

1- En ce qui concerne le Registre électoral national, l'article 10 *in fine* de la loi n° 2018-008 du 11 mai 2023 relative au régime général des élections et des référendums dispose que : « *Le Registre électoral national est accessible à tous et à tout moment auprès de la Commission Électorale Nationale Indépendante* ». Qu'en application de cet article, la CENI a décidé de fixer les modalités de consultation du Registre électoral national par le biais de la délibération n°030/CENI/D/2023 du 21 août 2023. Ainsi, en plus de la consultation au niveau du siège de la CENI, le Registre électoral national est désormais accessible sur son site web et voire même téléchargeable en ligne. Il sied cependant d'émettre deux remarques :

D'une part, il est à noter que quelques données personnelles (numéro de la carte nationale d'identité, adresse personnelle et date de naissance) ont été extirpées sur le site web pour protéger les électeurs de l'utilisation non-autorisée de celles-ci. Toutefois, les informations complètes concernant les électeurs sont apparentes sur la version à consulter au siège de la CENI ainsi que sur les listes électorales imprimées pour consultation au niveau des bureaux de Fokontany.

D'autre part, par souci de sécurisation des bases de données, la CENI ne peut pas le copier sur des clés USB ou des disques durs externes des demandeurs.

De tout ce qui précède, affirmer que la CENI a refusé de communiquer le Registre électoral national relèverait d'une erreur d'appréciation ; celui-ci étant en effet accessible à tous et à tout moment dans le site web de la CENI et consultable en entier en son sein. D'ailleurs nous vous invitons à nous rendre visite pour ce faire.

2- Concernant la liste et l'emplacement des bureaux de vote, l'article 125 de la loi organique précitée énonce que : « *La liste et l'emplacement des bureaux de vote doivent être fixés, par une délibération de la Commission Électorale Nationale*



Indépendante, soixante (60) jours au moins avant la date du scrutin... ». Au moment où nous écrivons, nous pensons être encore dans les délais ci-dessus prescrits en prenant une délibération fixant la liste et l'emplacement des bureaux de vote incessamment.

Espérant que ces éléments de réponse vous seront utiles, nous vous prions d'agréer nos meilleures salutations.

